Informations de base

1995/0079(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE) **Subject** 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	15/06/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	15/06/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
RELA Relations économiques extérieures	MIRANDA DE LAGE Ana (PSE)	22/11/1995
JURI Juridique et droits des citoyens		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1970	1996-11-26
Budget	2026	1997-07-24
Pêche	1983	1996-12-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0107	Résumé
16/05/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/1995	Débat au Conseil		
24/01/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0014/1996	
28/02/1996	Débat en plénière		Résumé
13/12/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0623	Résumé
20/12/1996	Publication de la position du Conseil	11542/2/1996	Résumé
18/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/04/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/04/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0158/1997	
13/05/1997	Débat en plénière		Résumé
24/07/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
13/10/1997	Signature de l'acte final		
13/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0079(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08541

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0014/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0005	24/01/1996	
		T4-0100/1996		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 078 18.03.1996, p. 0011-0018	29/02/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0158/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0003	22/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0226/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0044-0052	14/05/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11542/2/1996 JO C 111 09.04.1997, p. 0001	20/12/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0107	29/03/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0623	13/12/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0037	17/01/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0289	30/06/1997	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0796/1995 JO C 256 02.10.1995, p. 0004	05/07/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0370/1995 JO C 126 29.04.1996, p. 0008	15/11/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0052
JO L 328 28.11.1997, p. 0001 Résumé

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 13/10/1997 - Acte final

OBJECTIF: modifier les directives communautaires relatives aux marchés publics à la lumière de l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) résultant de l'Uruguay Round. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36 /CEE et 93/37/CEE, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux. CONTENU: les modifications adoptées alignent les procédures reprises aux directives susmentionnées sur celles prévues dans l'AMP afin d'éviter la coexistence de règles différentes aux niveaux communautaire et international et pour exclure une discrimination à rebours à l'encontre des entreprises communautaires, c'est-à-dire un traitement plus favorable pour les soumissionnaires des pays tiers. En vue d'accroître la transparence des marchés publics, la directive prévoit notamment que le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire. En outre, les délais de réception des offres sont légèrement modifiés afin qu'ils soient calculés à partir de la date d'envoi de l'avis et non pas de celle de la publication. En ce qui concerne la transmission des offres, la directive permet aux Etats membres d'autoriser la soumission des offres par des moyens de transmission plus appropriés compte tenu des avancées technologiques en matière de transmission des documents. Toutefois, des garanties relatives au contenu, à la confidentialité, à la preuve et à l'ouverture des offres sont exigées. Le secret des offres doit être assuré jusqu'à la date prévue pour leur ouverture. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 13/10/1998.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 20/12/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient certains amendements du Parlement européen repris dans la proposition modifiée de la Commission, et notamment ceux qui visent: - l'introduction de seuils différenciés pour les contrats de services selon que les types de services sont ou non couverts par l'Accord relatif aux marchés publics (AMP), entré en vigueur le 01/01/1996; - l'inclusion des organismes du gouvernement central de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'annexe I (liste des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'AMP). En outre, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions dans la position commune de manière à: - préciser que l'AMP n'a pas d'effet direct dans la Communauté; - souligner que les pouvoirs adjudicateurs qui se conforment aux directives de base (directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE), telles que modifiées par la présente directive, sont en conformité avec l'AMP; - rappeler explicitement les principes généraux du droit communautaire de l'égalité de traitement et de non discrimination. Les autres modifications apportées par le Conseil concernent notamment les points suivants: - le champ d'application de la directive: les modifications apportées à la directive 92/50/CEE soulignent les marchés des services qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMP; la position commune établit, en ce qui concerne les directives "Services" et "Travaux", des seuils différents pour les marchés couverts par l'AMP (exprimés en DTS) et pour les marchés non couverts par l'AMP (exprimés en écus); - les informations à communiquer aux candidats et soumissionnaires écartés: l'information relative aux caractéristiques et avantages pertinents de l'offre retenue est un élément fondamental pour accroître la transparence des marchés publics. En conséquence, le Conseil a aligné le texte des directives sur l'AMP; - les délais de réception des offres: les délais de réception des offres sont légèrement modifiés afin qu'ils soient calculés à partir de la date d'envoi de l'avis et non pas de celle de la publication; - les obligations statistiques: une modification de fond a été introduite au paragraphe 2 point d) de la directive 92/50/CEE explicitant que les états statistiques demandés au titre de ce paragraphe ne concernent pas les services de R&D de la catégorie 8, ni certains services de télécommunications de la catégorie 5, ni les services qui ne sont pas couverts par l'AMP; - l'entrée en vigueur: la date d'entrée en vigueur est fixée douze mois après celle de l'adoption de la directive. En ce qui concerne la transmission des offres, la position commune permet aux Etats membres d'autoriser la soumission des offres par des moyens de transmission plus appropriés compte tenu des progrès technologiques en matière de transmission des documents. Toutefois, des garanties relatives au contenu, à la confidentialité, à la preuve et à l'ouverture des offres sont exigées. Une déclaration commune du Conseil et de la Commission accompagne cette disposition: elle souligne que le secret des offres doit être assuré jusqu'à la date prévue pour leur ouverture. Enfin, il faut noter que la position commune n'a pas retenu deux amendements proposés par le Parlement et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée, à savoir: - un nouveau considérant relatif à l'importance d'un paiement rapide par les pouvoirs publics dans les transactions auxquels ils sont partie ainsi qu'à l'établissement de la date de paiement dans les contrats de service public. Toutefois, le Conseil et la Commission ont adopté une déclaration faisant référence à la recommandation de la Commission du 12/05/1995 sur les délais de paiement dans les transactions commerciales, et qui invite les Etats membres à prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires afin d'assurer le respect des délais contractuels de paiement et de meilleurs délais de paiement dans le domaine des marchés publics; - une modification de la disposition relative aux obligations statistiques dans la directive 93/37/CEE concernant les contrats de travaux publics: le Conseil a aligné cette disposition sur les dispositions correspondantes des deux autres directives (directives 92/50/CEE et 93/36/CEE), en vue de maintenir la même formulation dans chacune des trois directives.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 05/07/1995

Le Comité n'a formulé d'observations qu'en ce qui concerne les modifications proposées aux directives existantes, en évitant délibérément d'analyser les directives elles-mêmes. Le Comité est conscient que les directives devraient bientôt faire l'objet d'un examen quadriennal. Il formulera alors son avis à la lumière des enseignements qui auront été tirés de l'application des directives et su la base d'une consultation préalable. L'examen devrait

prendre en compte les aspects sociaux de la mise en oeuvre de ces directives. Le Comité souhaite saisir l'occasion qui lui est offerte de souligner l'importance que revêt pour le bon fonctionnement du marché unique la transposition urgente des directives sur les marchés publics dans le droit national.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 29/03/1995 - Document de base législatif

CONTENU : modifier les directives "Services", "Fournitures" et "Travaux", afin de rendre leurs dispositions conformes au nouvel accord du Gatt qui élargit considérablement le cadre des droits et obligations équilibrés existant actuellement en matière de marchés publics. CONTENU : Les modifications proposées, identiques pour les trois directives, sont les suivantes : - S'agissant du champ d'application, les seuils applicables sont revus légèrement à la baisse : .200.000 DTS (198.109 Ecus au 1.1.1994) au lieu de 200.000 Ecus pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs publics régionaux et locaux; .5.000.000 DTS (4.952.730 Ecus au 1.1.1994) au lieu de 5.000.000 Ecus pour les marchés de travaux; .130.000 DTS (128.771 Ecus au 1.1.1994) au lieu de 200.000 Ecus pour les marchés de services de l'Etat. - En ce qui concerne les possibilités d'assistance pour la préparation des spécifications techniques, une nouvelle disposition interdit aux autorités publiques de demander ou d'accepter l'assistance d'une entreprise pour établir le cahier des charges, lorsque celle-ci a un intérêt commercial dans le marché, et lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence; - S'agissant de l'information à donner aux candidats rejetés, les pouvoirs adjudicateurs continueront, comme c'est le cas actuellement, à donner les raisons pour lesquelles une candidature ou une offre a été rejetée. En outre, ils devront fournir des informations sur les avantages de l'offre retenue, sauf à avoir des raisons légitimes de ne pas divulguer ces informations; - En ce qui concerne les statistiques, il est demandé aux Etats membres de communiquer à la Commission des données plus détaillées sur les marchés; les statistiques devraient être fournies annuellement et non plus tous les deux ans; - Enfin, un nouvel article garantit que les possibilités d'accès aux marchés publics, à l'intérieur de l'UE, pour les entreprises, produits et services des Etats membres, soient au moins aussi favorables que celles prévues par l'Accord GATT pour les entreprises, produits et services des pays tiers signataires de l'Accord.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 17/01/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune constitue un compromis équilibré et satisfaisant entre les positions initiales de la Commission, celles du Parlement et du Conseil, bien que quelques-uns des amendements proposés par le Parlement européen et inclus dans la proposition modifiée n'aient pas été intégrés dans la position commune. En conséquence, la Commission peut approuver la position commune.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 14/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Werner LANGEN (PPE, D). Dans la mesure où un grand nombre d'amendements à la proposition ont été acceptés par la Commission et par le Conseil, le Parlement a approuvé la position commune, moyennant quelques amendements secondaires. Il demande par exemple que la Commission mette à la disposition des PME les matériaux de formation et d'information propres à leur permettre de participer pleinement au marché modifié.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 15/11/1995 - Comité des régions: avis

L'avis prend en considération l'expérience des collectivités locales et régionales en suggérant une examination des effets de la directive. Il suggère une simplification et - si possible - une dérégularisation dans le domaine, et que l'information et le conseil pour l'utilisation de la réglementation soient accessible pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les prestataires de services. Il est ainsi suggéré qu'il faut faire participer le CdR à l'examen des effets de la directive au niveau des différents Etats membres afin de garantir aussi une évaluation des ses effets au plan local et régional. Les conditions et les manières dans lesquelles il est possible de donner forme à une collaboration privé/public dans le cadre de la directive ainsi que le relèvement des seuils, de manière à établir un équilibre entre coûts et valeur, tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics, doivent être examinés de manière explicite. L'avis conclut qu'il convient d'examiner dans quelle mesure l'application intégrale de la directive est compatible avec les investissements dans le domaine d'empli. La faculté d'adopter des mesures visant à faciliter, à soutenir et à stimuler l'emploi doit être préservée.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 26/11/1996

Le Conseil a constaté un accord politique unanime sur la modification des directives communautaires relatives aux marchés publics à la lumière de l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) résultant du Uruguay Round.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 29/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux, moyennant les modifications substantielles suivantes : - s'agissant des services de "recherche et développement" qui ne sont pas visés par l'accord sur les marchés publics, la directive ne s'applique qu'aux marchés publics dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 200.000 écus; - les pouvoirs adjudicateurs sont autorisés à solliciter ou à accepter de la part d'une entreprise un avis afin d'établir les spécifications relatives à un marché, à condition que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence; - le PE ne retient pas le principe général de l'obligation de fournir les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue aux candidats évincés, mais il propose, d'une part, qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre entreprises communautaires et de pays tiers et, d'autre part, que les informations sur l'offre retenue ne puissent être communiquées que si cela ne nuit pas à l'intérêt public, aux intérêts commerciaux et à la concurrence; - le PE propose de ne pas aller au-delà des termes de l'accord au Gatt et de ne pas laisser à la Commission le soin de déterminer la nature des informations statistiques requises par la directive.

Marchés publics de services, fournitures, travaux: procédure de passation (modif. directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE)

1995/0079(COD) - 13/12/1996 - Proposition législative modifiée

La Commission propose d'apporter aux directives "Services", "Fournitures" et "Travaux" une série de modifications destinées à y intégrer certaines dispositions de l'Accord relatif aux marchés publics (AMP), entré en vigueur dans la Communauté au 01/01/1996, et ce, dans le double objectif : a) d'éviter toute discrimination au détriment des entreprises communautaires et leur accorder les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les entreprises des pays tiers en vertu de l'AMP, et b) de garantir la cohérence entre les deux régimes juridiques. Les modifications introduites par la Commission pour tenir compte de l'avis du Parlement européen consistent notamment en : - un nouveau considérant sur les délais de paiement; - l'introduction de seuils différenciés pour les marchés de services, selon que les catégories de services en question sont couverts ou non par l'AMP; - une restructuration des dispositions concernant les statistiques sur les marchés publics de travaux; - l'incorporation des organismes publics centraux de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède dans l'Annexe I. De plus, les autres modifications suivantes ont été introduites: - une clarification du champ d'application de l'AMP et des directives, et une indication claire du régime juridique applicable aux entreprises des pays tiers; - une modification des seuils applicables aux concours qui reflète la portée limitée de l'AMP par rapport à la directive 92/50/CEE; - assouplissement des délais applicables en cas de publication d'un avis périodique indicatif dans les trois directives; - assouplissement de la disposition sur les moyens de transmission des offres dans les trois directives; - l'introduction d'une disposition sur la non-discrimination dans les directives 93/36/CEE et 93/37/CEE; - l'introduction d'un seuil de 5 000 000 Ecus pour certains marchés de travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMP.